

## REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Liminaire : Ce règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation du marché communal.

### CHAPITRE 1 : PERIODICITE ET HORAIRES

#### Article 1 : Périodicité.

Le marché est hebdomadaire et a lieu le **vendredi de 7 h30 à 13 h**. Toutefois, lorsque le vendredi est un jour férié, le marché sera maintenu sauf Noël et le Jour de l'An.

#### Article 2 : Horaires.

- Occupation des places pour les abonnés de 6 h30 à 7 h30.
- Dégagement des véhicules des abonnés de 7 h30 à 8 h00.
- Distribution des places libres aux passagers à 8 h00.
- Dégagement des autres véhicules avant 8 h30.
- Aucun remballage n'est autorisé avant 12 h00.
- Fermeture officielle du marché à 13 h00.
- Libération complète des lieux du marché avant 14 h00.

**Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture du marché et après la clôture du marché.**

### CHAPITRE 2 : PERIMETRE

#### Article 3 : Lieux

Le marché se tient sur des emplacements déterminés par arrêté du Maire. Ces emplacements sont :

- Place des promenades avec quelques emplacements en retour sur la rue Edouard Vuillard*

**Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus.**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

#### Article 4: Modifications

La ville de Cuiseaux se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

## CHAPITRE 3 : REGLEMENTATION DES VENTES

### Article 5: Hygiène

Les ventes de denrées alimentaires doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de loyauté afférentes à leurs produits, les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, qui imposent que la mention « vêtements d'occasion » soit clairement affichée lors de la vente de vêtements et articles de ce genre.

### Article 6 : Interdictions

Il est strictement interdit d'utiliser le marché dans l'intention de profiter de la concentration de la clientèle à des fins politiques, syndicales ou confessionnelles, sans l'autorisation du Maire ou du responsable de la Police Municipale.

Les ventes et distributions créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché, sont interdites de même que les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries.

Plus globalement, sont donc formellement interdits tout comportement, installation ou acte portant atteinte ou préjudice aux autres usagers.

**La vente sans étalage est interdite.**

### Article 7: Bruits

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre public, sont absolument défendus tous cris ou bruits d'appel aux passants en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

L'utilisation de micro, haut parleur et tout autre instrument bruyant est prohibée. Une tolérance, d'un certain niveau sonore, est cependant prévue pour les marchands de disques ou compact-disc à condition d'en user avec modération.

Les groupes électrogènes doivent être équipés de silencieux et déposés dans le périmètre de leur propriétaire.

Toute présence d'un groupe musical devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

## CHAPITRE 4 : REGIME DES AUTORISATIONS

### Article 8 : Autorisation

Toute personne désirant vendre ou exposer sur le marché ne peut occuper un emplacement sans au préalable en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire ou de son délégué.

### Article 9 : Restriction

Le droit obtenu d'étaler, vendre ou faire un commerce quelconque sur le marché, alors même que les droits de place ont été régulièrement payés, est toujours accordé sous réserve expresse pour l'étalagiste, marchand ou producteur, qu'il soit du lieu ou non, d'être en règle avec la loi sur les taxes professionnelles, la loi sur le séjour des étrangers, enfin avec toutes les lois de police générale.

En cas d'infraction, l'intéressé ne saurait élever contre la ville, aucune réclamation, ni demander le remboursement des droits éventuellement payés.

## Article 10 : Risques

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du bénéficiaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature qu'il soit qui pourrait advenir aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises, ou à son étalage, sans aucun recours contre la ville de Cuiseaux.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent règlement ne diminuent aucunement la responsabilité des bénéficiaires, l'autorisation qui leur est accordé constituant une permission d'occupation de la voie publique sous réserve expresse des droits des tiers. L'Administration Municipale ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

**Aucun emplacement ne pourra être accordé si le demandeur ne justifie pas, auprès du régisseur des droits de place, être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle au tiers ou d'une carte syndicale impliquant cette garantie.**

Les commerçants concernés pourront confier le document original au régisseur des droits de place afin qu'il le photocopie.

## CHAPITRE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### Article 11 : Règles

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### Article 12 : Attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement.

Il est formellement interdit, sur tous les emplacements du marché, de creuser des trous pour y fixer les bancs et les étalages. Seuls seront admis les commerçants possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le régisseur une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 13 : Abonnement**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les emplacements, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

**L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.**

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage en mairie pendant 3 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

### **Article 14 : Dépôt de candidature des abonnés**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

### **Article 15 : Cessation**

Toute cessation de commerce doit être signalée par écrit au Maire, au moins un mois avant la date présumée de libération de l'emplacement.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le conjoint, le concubin, le descendant direct ou l'ascendant direct peut conserver le droit à la place de celui-ci, de même que le repreneur de l'activité, sous réserve d'assurer la continuité de la commercialisation des mêmes produits pendant 3 ans. Son ancienneté démarre à la date de reprise de l'emplacement

### **Article 16 : Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre « spécial passagers », avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant par des documents de leur statut.

## **CHAPITRE 6 : OCCUPATION DES EMBLEMES**

### **Article 17 : Règles**

Les emplacements ne pourront être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne pourront en aucun cas être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère aucun droit de propriété, commercial ou autre, sur celui-ci.

Nul ne saurait occuper deux emplacements sur le même marché.

En cas de maladie ou d'accident grave, attestés par certificat médical, le titulaire pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint, l'un de ses descendants directs ou son employé remplissant les conditions du commerce.

Un tel remplacement n'est autorisé que dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

### **Article 18 : Absences**

Le titulaire qui souhaite cesser d'occuper son emplacement sur le marché doit en aviser le Maire par lettre, au moins un mois avant la date présumée de libération de l'emplacement, ceci afin de permettre la mise à disposition de l'emplacement à un autre commerçant.

L'Administration municipale se réserve le droit de reprendre un emplacement régulièrement pourvu d'un titulaire si, à partir de 8 heures, celui-ci n'a pas pris possession de sa place. Ces emplacements ne seront distribués que pour la matinée.

Toute place inoccupée sans motif valable par son titulaire durant trois semaines consécutives, sera reprise par l'Administration Communale. Les commerçants non sédentaires et vendeurs touchés par cette mesure seront considérés comme passagers et bien entendu perdront toute ancienneté.

### **Article 19 : Droit de place**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal et qui varie selon la longueur de l'emplacement occupé.

Les droits de place sont modulés en fonction de la définition du commerçant, abonné ou passager, et éventuellement en fonction de la saison.

Le syndicat des commerçants non sédentaires sera informé un mois à l'avance des modifications susceptibles d'être apportées aux droits de place, afin d'être en mesure de faire valoir ses observations.

Les droits de place de toute nature, qu'ils s'appliquent à des objets étalés, exposés ou entreposés sont payables d'avance au comptant.

Les abonnements sont trimestriels et sont payables d'avance.

La perception des droits, soumise aux règles de la comptabilité publique, est centralisée entre les mains d'un Régisseur de recettes.

Le paiement des droits de place est constaté au moyen de quittances à souches.

Toute perception doit faire l'objet de délivrance d'une quittance indiquant le montant total de la somme payée.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

**Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la ville contre son débiteur.**

## **Article 20 : Contrôle**

Les bénéficiaires sont tenus de présenter, à toutes réquisitions de la Police Municipale et de la Gendarmerie, les pièces constatant leur identité ainsi que l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale.

Une fois par an en début d'année au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour les abonnés et chaque vendredi pour les commerçants de passage, les exposants devront produire auprès du régisseur des droits de place :

- une justification de l'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois et au rôle des taxes professionnelles (pour les revendeurs)
  - ou une justification de leur inscription à la Caisse d'Assurance Maladie de la Mutualité Sociale Agricole (pour les producteurs)
  - ou une justification de leur inscription au Registre des Métiers (pour les artisans)
  - ou le numéro Siren accompagné d'une pièce d'identité (pour les auto-entreprises).
- et d'une façon plus générale, toute pièce jugée nécessaire.

Les passagers devront présenter leur carte professionnelle.

Les usagers dits "petits paniers" devront justifier de leur statut et se limiter dans une place n'excédant pas deux mètres de linéaires.

## **CHAPITRE 7 : ORGANISATION DU MARCHÉ**

### **Article 21: Bancs de vente**

Les bancs de vente doivent être installés de façon convenable avec du matériel en bon état et sûr.

Les opérations de mise en place des bancs et étalages devront être terminées en tout état de cause avant 8 heures 30. Les véhicules des marchands ne pourront accéder avant 12 heures dans les allées du marché pour le remballage des marchandises.

Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins, des passages de 0.50 mètre maximum entre bancs contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à une diminution proportionnelle du droit de place.

### **Article 22 : Tendues**

La partie la plus basse des tendues, abris ou parapluies, une fois placée, doit être au moins à deux mètres au dessus du sol. Les tendues ne devront pas excéder la largeur de la place.

### **Article 23 : Accès**

La largeur de l'allée du marché ne pourra être inférieure à 3 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours

Tout stationnement est interdit sur la voie qui traverse le marché pendant la durée de celui-ci.

L'agent préposé à la surveillance du marché peut prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur le marché et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

#### **Article 24 : Stationnement**

Tout stationnement est interdit sur les lieux du marché de la veille à 22 h jusqu'à 14 h le jour du marché. Aucun véhicule ne devra stationner sur les lieux du marché autre que les camions magasins ou camions frigos pendant toute la durée du marché.

Lorsque les emplacements le permettent, les commerçants pourront stationner leurs véhicules à côté de leurs étalages, sous réserve de ne pas apporter de gêne pour le marché et après avoir obtenu l'accord de l'agent préposé à la surveillance.

Dans ce cas, des protections efficaces devront être placées sous les véhicules afin d'éviter les salissures sur les sols (cartons ou tapis sur toute la largeur du véhicule).

#### **Article 25 : Propreté**

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. En ce sens, ils devront placer des protections sous le stand s'ils exercent une activité susceptible d'être salissante.

Dans le secteur alimentaire la même mesure sera appliquée sur toute la surface occupée par l'étalage, s'il existe un risque de projection de graisse, ou de produits risquant de tâcher les sols (rôtisserie, charcuterie, etc.) Par ailleurs, ils ne laisseront aucun déchet sur place. Tous objets ou déchets seront recueillis par les commerçants puis emportés avec eux au moment de leur départ.

Ces derniers disposeront néanmoins de la possibilité de trier et de déposer gratuitement leurs déchets sur le site de la déchetterie communale, située route de Dommartin à Cuisiaux.

#### **Article 26 : Végétation**

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens,..

Il est interdit de déverser sur la voie publique ou au pied des arbres et arbustes des eaux résiduaires ou tout liquide ou substance susceptible de nuire aux végétaux.

Le remplacement éventuel d'un végétal se fera au frais du ou des commerçants reconnus responsables du dépérissement.

### **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 : Contravention au règlement**

L'acceptation de la place entraîne automatiquement le respect du présent règlement.

La permission de vendre sur le marché pourra être retirée soit pour une période déterminée, en général un mois, soit de façon définitive, à toute personne qui sera rendue coupable de contravention au présent règlement ou qui aura commis, sur un quelconque marché, des actes entachant son honorabilité.

La même mesure peut être prise contre les redevables qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés, de ses devoirs, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal.

Le maire, ou son représentant, en vertu des pouvoirs de police, pourront exclure du marché tout contrevenant au présent règlement et plus généralement toute personne troublant l'ordre public.

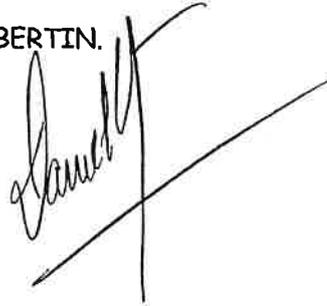
**Article 28 : Police**

Les infractions au présent règlement, mis en place par arrêté municipal du 21 Mai 2010 seront constatées par des procès verbaux rédigés par la police municipale qui pourra solliciter le concours de la gendarmerie.

Cuiseaux, le 20 Mai 2010

Le Maire,

D. BERTIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bertin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.